

**SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES DU SMICTOM DE SOLOGNE**

STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales – articles L 5211-5 à L 5211-26 concernant les établissements publics de coopération intercommunale, articles L 5212-1 à L 5212-34 concernant les syndicats de communes, et article L 5711-1 concernant particulièrement les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, il est créé entre :

Les communautés de communes de :

La Sologne des Etangs (représentant les communes de : LA FERTE- BEAUHARNAIS, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, MARCILLY-EN-GAULT, SAINT-VIATRE, VILLENY et YVOY- LE-MARRON).

La Sologne des Rivières (représentant les communes de : LA FERTE-IMBAULT, ORCAY, PIERREFITTE-SUR-SAULDRE, SALBRIS, SELLES-ST-DENIS, SOUESMES et THEILLAY).

Cœur de Sologne (représentant les communes de : CHAON, CHAUMONT-SUR-THARONNE, LAMOTTE-BEUVRON, NOUAN-LE-FUZELIER, SOUVIGNY-EN-SOLOGNE et VOUZON).

Portes de Sologne (représentant les communes de : ARDON, JOUY LE POTIER, LA FERTE SAINT AUBIN, LIGNY LE RIBAUT, MARCILLY-EN-VILLETTE, MENESTREAU-EN-VILLETTE et SENNELY).

Romorantinais et du Monestois (représentant la commune de LOREUX)

Un Syndicat Mixte Intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal a pour mission d'assurer :

- La collecte des ordures ménagères et assimilés, y compris la collecte sélective.
- L'exploitation, la construction de déchèteries et de plates-formes.
- Le traitement des ordures ménagères.

Article 3 :

Le Syndicat porte le titre de Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Sologne.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : NOUAN-LE-FUZELIER – 41600
Zone Industrielle des Loaitières

II - FONCTIONNEMENT :

Article 4 :

• Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués des collectivités adhérentes, à raison de :

• 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune adhérente à une communauté de communes.

Les Conseils Communautaires désignent les délégués parmi leurs membres, ou leur choix peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L 5211-1 du C.G.C.T.).

• Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

• Le mandat des membres du comité est lié à celui de la collectivité dont ils sont issus.

• Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

• Le Président est tenu de le convoquer, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité pour un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de plus de 3 500 habitants ou sur demande de la majorité des membres pour un établissement de population inférieur, soit dans les 30 jours de la demande du représentant de l'Etat.

• Les conditions de validité des délibérations du comité du Syndicat et, le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils communautaires.

Article 5 :

Le Comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

- Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.
- Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :
 - En matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances).
 - En matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du S.M.I.C.T.O.M.).
 - D'adhésion du S.M.I.C.T.O.M. à un établissement public.
 - De délégation de gestion de service public.
 - Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 6 :

Une indemnité peut être attribuée au Président et, éventuellement, aux Vice-Présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical.

Après décision du comité syndical, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Article 8 :

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le comité peut cependant décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue, sur la demande de 5 membres ou du Président.

- Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits sur un registre.
- Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.
- Le S.M.I.C.T.O.M. comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus est soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :
 - L'adoption d'un règlement intérieur.
 - La réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres.
 - Les délais de convocation aux réunions.
 - Les documents à joindre aux convocations.
 - Les questions orales des élus en cours de séance.
 - La création de commissions.
- Le Président du S.M.I.C.T.O.M. doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune et aux présidents des communautés de communes membres un rapport retraçant l'activité du syndicat accompagné du compte administratif de celui-ci (lequel doit être voté par l'organe délibérant au plus tard le 30 juin).

Le Maire ou le Président communique ce rapport au conseil de la collectivité qu'il représente lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque collectivité membre de l'organe délibérant du S.M.I.C.T.O.M. peuvent être entendus. Le Président peut être entendu par l'organe délibérant de chaque collectivité, soit à sa demande, soit à celle du conseil.

Les délégués rendent compte à leur conseil respectif au moins deux fois par an de l'activité du S.M.I.C.T.O.M.

- Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 9 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet.

Article 10 :

Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du Syndicat sont répartis par le comité syndical entre les différentes collectivités au prorata :

- Du nombre d'habitants.
- Des services rendus.

Chaque année, le comité syndical se prononcera sur la répartition des frais de fonctionnement entre la collecte et le traitement.

Article 11 :

Le budget du Syndicat comprend :

→ EN RECETTES :

1. Le produit des taxes et des redevances perçu auprès des administrés. Par dérogation, les communautés de communes qui perçoivent le produit des taxes et redevances les reversent directement et mensuellement au syndicat.
2. Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
3. Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange du service rendu.
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
5. Les produits de dons et legs.
6. Le produit des emprunts.
7. Tout autre produit conforme à la réglementation.

→ EN DEPENSES :

1. Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Une copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée aux conseils des collectivités concernées.

IV - MODIFICATIONS DE PERIMETRE – MODIFICATION STATUTAIRES - DISSOLUTION :

Article 12 :

Le Comité Syndical décide de l'admission –ou de retrait- de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision d'admission –ou de retrait- est prise par le représentant de l'Etat. Elle est subordonnée à l'accord des conseils communautaires exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'E.P.C.I.

Article 13 :

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

Article 14:

Le Syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à la délibération du comité syndical du S.M.I.C.T.O.M. de Sologne.

Fait à Nouan-le-Fuzelier,

Le 28 mars 2023

Le Président

Jean-Michel DEZELU

